

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE

R E C E P I S S E D E D E P O T

3 PLACE PIERRE GOUJON
01000 BOURG EN BRESSE

LE REGISTRE DU COMMERCE SUR MINITEL: 08 36 29 11 22

ABF

VILLARD TACON
ORNEX
01210 FERNEY VOLTAIRE

V/REF :
N/REF : 87 B 250 / A-1271

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURG-EN-BRESSE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 26/04/2000, SOUS LE NUMERO A-1271,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 09/02/2000
ACTE S.S.P. EN DATE DU 01/04/2000
STATUTS MIS A JOUR

CESSION DE PARTS

... CONCERNANT LA SOCIETE
ABF
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
VILLARD TACON
ORNEX
01210 FERNEY VOLTAIRE

R.C.S BOURG-EN-BRESSE 339 666 745 (87 B 250)

LE GREFFIER



A.B.F.
Société à responsabilité limitée
au capital de 50.000 francs
Siège social : VILLARD TACON
01210 ORNEX
339 666 745 RCS BOURG EN BRESSE

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
A CARACTERE MIXTE DU 9 FÉVRIER 2000**

L'an deux mille, et le neuf février, à quatorze heures quinze, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale ordinaire sur convocation verbale de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Monsieur BIERI Bruno préside la séance en qualité de gérant associé.

Le président constate que les associés sont présents et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence ;
- le rapport de gestion de la gérance ;
- l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 1999 ;
- le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 ;
- le texte des projets de résolutions.

Le président déclare que tous les documents prescrits par l'article 36 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des associés au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Décisions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,
- Pouvoirs en vue des formalités,
- Questions diverses.

Le président donne lecture :

- du rapport de gestion de la gérance,
- du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Le président ouvre la discussion.

Après un échange de vues et personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Décisions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts sociales entre Monsieur Michel BIERI et Monsieur Bruno BIERI, décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts :

"ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

* Monsieur BIERI Bruno, cinq cents parts sociales, numérotées de 1 à 500, ci..... 500 "

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

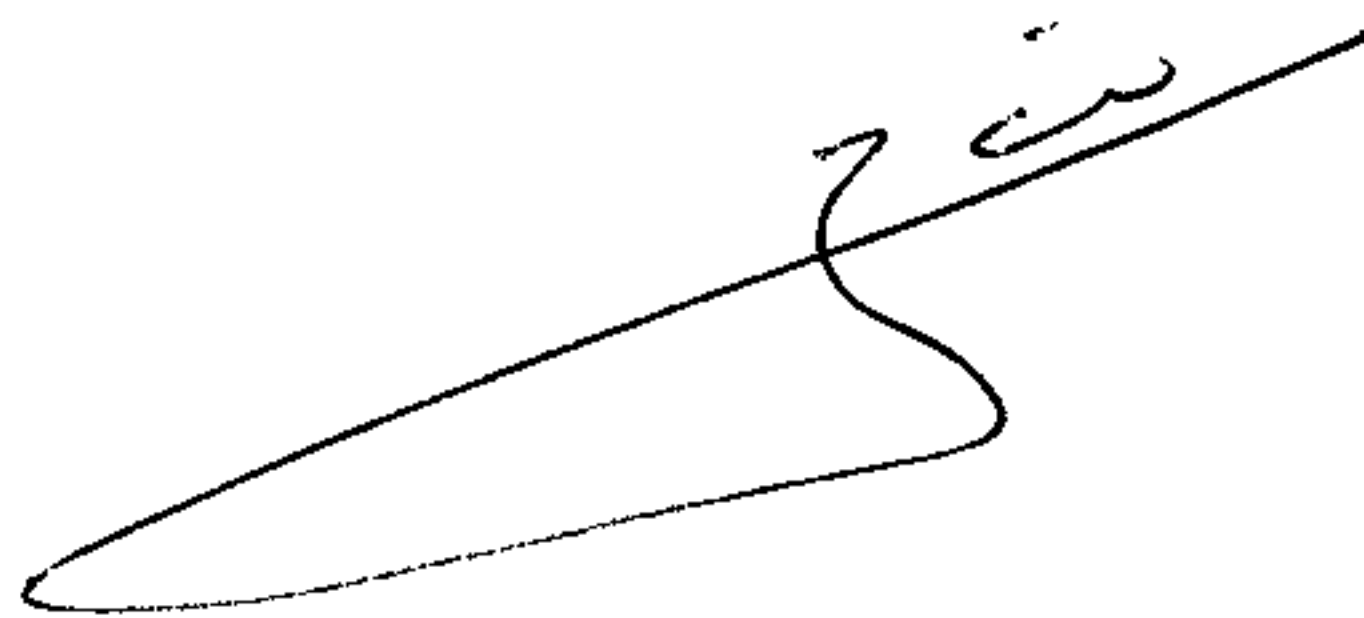
Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15 heures 15.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant.

Le gérant

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur **BIERI Michel Claude**, né le 9 octobre 1963 à LONS LE SAUNIER (Jura), de nationalité française demeurant LA FERME DE LA PLAINE LA FRASNEE- 39130 CLAIRVAUX LES LACS célibataire

ci-après dénommé "Le cédant"

D'UNE PART,

ET :

Monsieur **BIERI Bruno Marcel**, né le 19 janvier 1962 à LONS LE SAUNIER (Jura), de nationalité française demeurant 49, impasse des Grillons Lotissement "Les Marguerons" - 01170 CESSY divorcé

ci-après dénommé "Le cessionnaire"

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Aux termes de statuts en date du 31 juillet 1986 à FERNEY VOLTAIRE, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.B.F., au capital de 50.000 francs, divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune, dont le siège est à ORNEX (01210) VILLARD TACON, immatriculée sous le numéro 339 666 745 RCS BOURG EN BRESSE et qui a pour objet :

En France et dans tous pays :

- L'exploitation d'un fonds de commerce de mécanique générale, d'électricité, de garage, réparation, achat et vente de voitures automobiles, pièces, accessoires, pneumatiques, huiles et tout ce qui se rattache à l'industrie automobile ;
- La création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature.

Le cédant possède dans cette société 250 parts sociales numérotées de 1 à 250.

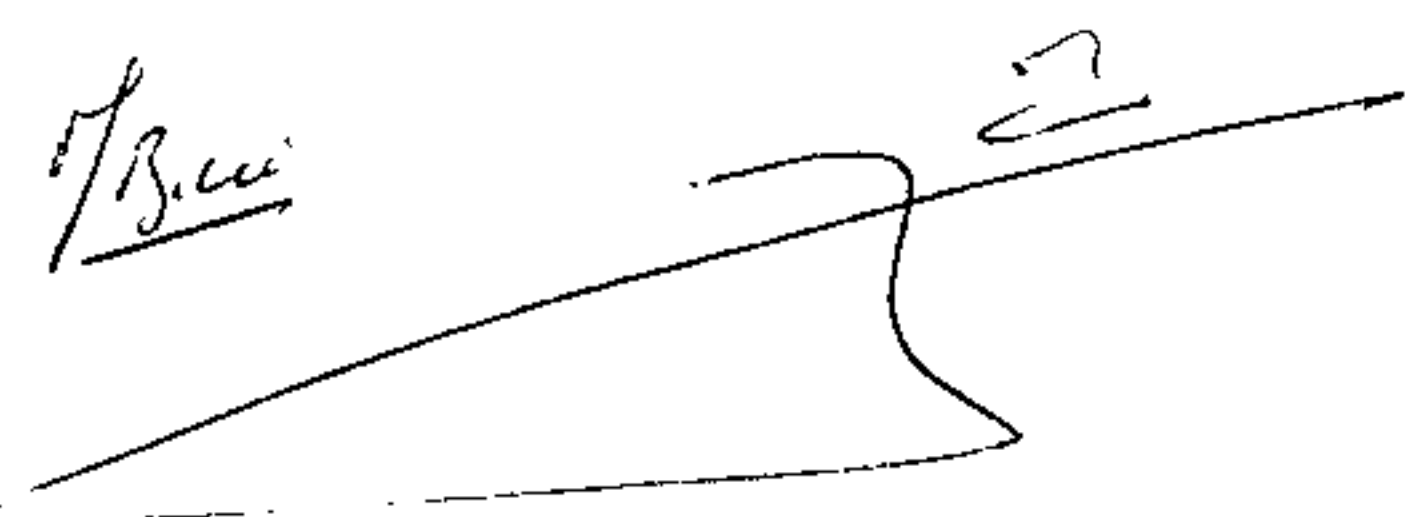
I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur BIERI Michel, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de 250 parts sociales de la société A.B.F. lui appartenant, à Monsieur BIERI Bruno. 49, impasse des Grillons Lotissement "Les Marguerons" 01170 CESSY qui accepte.

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.



III - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Le cessionnaire étant déjà par ailleurs associé-gérant de la SARL A.B.F., il reconnaît être parfaitement informé de la situation juridique, comptable et économique de la société.

IV - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de TROIS CENT DIX FRANCS (310 francs) par part, soit au total SOIXANTE DIX SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS (77 500 francs) pour les 250 parts cédées, que le cessionnaire s'oblige à payer au cédant au plus tard le 31 décembre 2000, sans intérêt jusqu'à cette date.

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées appartiennent à Monsieur BIERI Michel, par suite de l'acquisition qu'il en a faite, étant célibataire, de Monsieur Dominique FAIVRE suivant acte sous seing privé en date du 19 janvier 1988, enregistré à BELLEGARDE le 21 janvier 1988, Bord. 33 n° 4.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1 - Le cédant et cessionnaire déclarent :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2 - Le cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.



IX – DECLARATIONS FISCALES

Enregistrement :

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

Plus-value :

Monsieur BIERI Michel reconnaît être informé de l'obligation de déclarer la plus-value éventuellement réalisée à l'occasion de la présente cession

Régime fiscal de la société :

La société dont dépendent les parts présentement cédées, est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

Monsieur BIERI Bruno, devenant personne physique associée unique de la S.A.R.L. devenue E.U.R.L., il déclare opter immédiatement pour le maintien de l'application du régime de l'impôt sur les sociétés à la société A.B.F.

X - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à ORNEX
Le 04 avril 2000
en 6 exemplaires originaux

1/ Bieri

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE BELLEGARDE LE 04 AVR. 2000
FR 3 ET DE 131
REÇU [] DES FRAIS
[] DES D'ENREG.
SIGNATURE : *Receveur Principal*

M. FAURE-BONVIN

Trois cent soixante francs
Trois mille sept cent vingt francs

A.B.F.
Société à responsabilité limitée
au capital de 50.000 francs
Siège social : VILLARD TACON
01210 ORNEX

339 666 745 RCS BOURG EN BRESSE

STATUTS

Statuts en date à ORNEX (Ain) du 31 juillet 1986.

Mis à jour à la suite de la modification décidée par l'assemblée générale à caractère mixte du 9 février 2000 (Article 8 – Parts sociales).

33

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET

SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Une société à responsabilité Limitée est formée entre les signataires du présent acte constitutif.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement et à venir, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : A.B.F.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

En France et dans tous pays :

* L'exploitation d'un fonds de commerce de mécanique générale, d'électricité, de garage, réparation, achat et vente de voitures automobiles, pièces, accessoires, pneumatiques, huiles et tout ce qui se rattache à l'industrie automobile ;

* la création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature.

Et généralement toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet de la société ou à tous objets similaires ou connexes.

Ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières se rapportant à l'objet social ainsi défini ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Villard-Iacon - Maconnex, commune d'Ornex (Ain).

Son transfert peut être décidé par les associés statuant à la majorité des trois quarts du capital social.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - APPORTS - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F 00)

Il est divisé en cinq cents parts sociales de CENT FRANCS chacune numérotées de 1 à 500 et entièrement libérées.

Conformément à la loi, le retrait de la somme ci-dessus ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce, sur présentation du Certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas d'augmentation du capital social par création de parts sociales nouvelles, les associés auront un droit préférentiel de souscription proportionnellement au montant de leurs parts, pendant un délai qui sera fixé par la même décision portant cette mesure. Les associés pourront renoncer à ce droit préférentiel de souscription et ce aux termes de ladite décision.

ARTICLE 7 - APPORTS - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Le capital social défini à l'article précédent est constitué par l'ensemble des apports ci-après :

Apports de Monsieur FAIVRE

1/ Apports en nature

* une automobile 2cv évaluée à	18.000 F 00
* un appareil à souder C 02	2.500 F 00
* un appareil à souder à l'arc 200 ampers	500 F 00
* un verrin hydraulique	2.000 F 00

Total des apports en nature : 23.000 F 00

2/ Apport en numéraire 2.000 F 00

TOTAL DES APPORTS : 25.000 F 00

Apport de Monsieur BIERI

Apport en numéraire de la somme de 25.000 F 00

Il est ici précisé que les associés usant de la faculté qui leur est donnée par l'article 240 alinéa 2 du Code des Sociétés, ont décidé de ne pas faire intervenir de commissaire aux apports pour l'évaluation des apports en nature ; étant entendu que ceux ci ont une valeur inférieure à CINQUANTE MILLE FRANCS n'excédant pas la moitié du capital social.

INTERVENTION de Madame FAIVRE

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Madame CANSELL Sylvie Jeanne Denise, secrétaire, demeurant à Ornex (Ain), Résidence Prénépla, épouse de Monsieur FAIVRE Dominique Michel Pascal.

* Née à Ferney-Voltaire (Ain) le deux mars mil neuf cent cinquante six ;

* Mariée sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de Ferney-voltaire (Ain) le quatorze novembre mil neuf cent soixante quinze ; ledit régime n'ayant subi aucune modification.

De nationalité française.

Intervenante aux présentes et reconnaissant avoir été avertie en temps utile des apports fait par son époux Monsieur FAIVRE Dominique des modalités et des moyens grace auxquels ils ont été réalisés, ayant reçu à cet égard une complète information.

Ne manifestant pas l'intention d'être personnellement associée de la société, déclarant réserver expressément ses droits patrimoniaux sur les parts attribuées à son conjoint ainsi que la revendication ultérieure de la qualité d'associée dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

* Monsieur BIERI Bruno, cinq cents parts sociales, numérotées de 1 à 500, ci 500

JB

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et modalités prévues à cet effet par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Elles sont librement cessibles par voie de succession ou en cas de liquidation, de communauté de biens entre époux.

Parallèlement, elles sont librement cessibles entre les associés ainsi qu'entre conjoints et entre ascendants et descendants de ceux-ci, dans les conditions et modalités législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, lorsque le conjoint commun en biens revendique la qualité d'associé, dans une notification à la société, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts sociales grâce à des biens communs, ce conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés doit être signifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande, faute de quoi l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément notifié en temps de droit, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications et significations visées par le présent alinéa sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date d'expédition portée sur le récépissé postal faisant foi.

TITRE III

POUVOIRS DE GESTION DE DECISION ET DE CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 10 - GESTION SOCIALE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques.

Le ou les gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans limitation de durée, sauf démission ou révocation anticipée.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, à l'exception des contrats ayant un rapport direct avec l'objet social, à titre de règlement intérieur et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers, ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente, ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, tous emprunts autre que les crédits bancaires ou les dépôts de sommes en comptes courant par les associés, toute constitution d'hypothèque ou de nantissement, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société, et toutes autres opérations courantes d'administration dépassant la somme de

ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés et, s'ils emportent

directement ou indirectement modification de l'objet social par une décision collective extraordinaire.

La gérance ne peut constituer une hypothèque sur un immeuble social, ni un nantissement sur un fonds de commerce de la société sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés. Elle peut, sans autorisation, consentir toute autre sûreté réelle en vue de garantir les engagements de la société.

La rémunération du ou des gérants sera fixée par décision collective ordinaire des associés. Elle peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Le ou les gérants s'engagent, en outre, à s'abstenir de l'exercice de toute activité concurrentielle durant leur mandat et pendant _____ années consécutives à l'expiration ou à la mise de fin légitime de leur mandat, sur l'ensemble du territoire métropolitain et d'outre mer de la République Française.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales

Leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé, pour cause légitime.

Le ou les gérants peuvent démissionner de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article 2007 du Code Civil.

Ils sont tenus de notifier leur décision au gérant demeuré en exercice, en cas de pluralité de gérants, ou en cas de gérant unique à tous les associés, individuellement mois à l'avance.

ARTICLE 11 - ASSOCIES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Toutes les décisions des associés sont prises en assemblée.

Les associés peuvent décider toutes les mesures et tous les actes que les lois et règlements en vigueur ainsi que les présents statuts réservent à la compétence de leur collectivité, dans les conditions et avec les effets prévus auxdits lois, règlements et statuts.

Lorsque la majorité requise par la loi pour les décisions collectives ordinaires des associés n'est pas obtenue lors d'une première délibération, les décisions seront prises au deuxième tour à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital social représentée.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, par son conjoint ou par toute autre personne de son choix.

Les copropriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné, à la demande du plus diligent, par le président du tribunal

de commerce, statuant en référé, sans voie de recours possible les autres indivisaires dûment appelés ; cette désignation pourra intervenir sur simple requête conjointe et présentée à ce magistrat par tous les indivisaires.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruit, tant pour les décisions ordinaires que pour les décisions extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la société.

ARTICLE 12 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés pour trois exercices sociaux, par les associés statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Toutefois, si cette majorité n'est pas obtenue lors d'une première délibération, la nomination du ou des commissaires aux comptes est décidée au deuxième tour à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital social représenté.

Le ou les commissaires aux comptes sont choisis, exercent leurs pouvoirs et fonctions, assument leurs obligations, sont révoqués, encourrent leur responsabilité dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le ou les commissaires aux comptes sont rémunérés par la société, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux commissaires aux comptes suppléants éventuellement désignés en prévision de décès, d'empêchement des commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices. Leurs fonctions expirent après l'approbation par l'assemblée des associés des comptes du troisième exercice.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le premier octobre et expire le trente septembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social se terminera le trente septembre mil neuf cent quatre vingt sept.

Les comptes sociaux, l'inventaire, les rapports sur les opérations de l'exercice et les rapports spéciaux établis par les gérants et, éventuellement, par le ou les commissaires aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par lesdits lois et règlements.

ARTICLE 14 - DIVIDENDES

L'assemblée générale des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende par prélèvement sur le bénéfice distribuable au sens défini par la loi.

Elle en décide les modalités de mise en paiement.

De même, l'assemblée générale des associés peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Pareillement, l'assemblée générale peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

TITRE - V

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 15 - PROROGATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société, la prorogation de celle-ci peut être décidée par les associés statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation et à la survenance d'une cause légale de la dissolution.

Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'incapacité ou par le décès d'un associé.

En cas d'infériorité de l'actif social net à la proportion prévue par la loi, la dissolution de la société peut être décidée dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un autre liquidateur.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut continuer les affaires en cours ou engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement des dettes et du capital social sera dévolu selon l'une ou plusieurs des modalités énoncées à l'article 1844-9 du Code Civil.

En cas de maintien en indivision ou d'attribution de biens, notamment pour fixer la soulte éventuellement due, l'évaluation de ces biens sera faite, à défaut d'accord amiable, selon l'expert prévue par l'article 1843-4 du Code Civil, l'expert étant désigné, s'il y a lieu, par le Président du Tribunal de Commerce.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

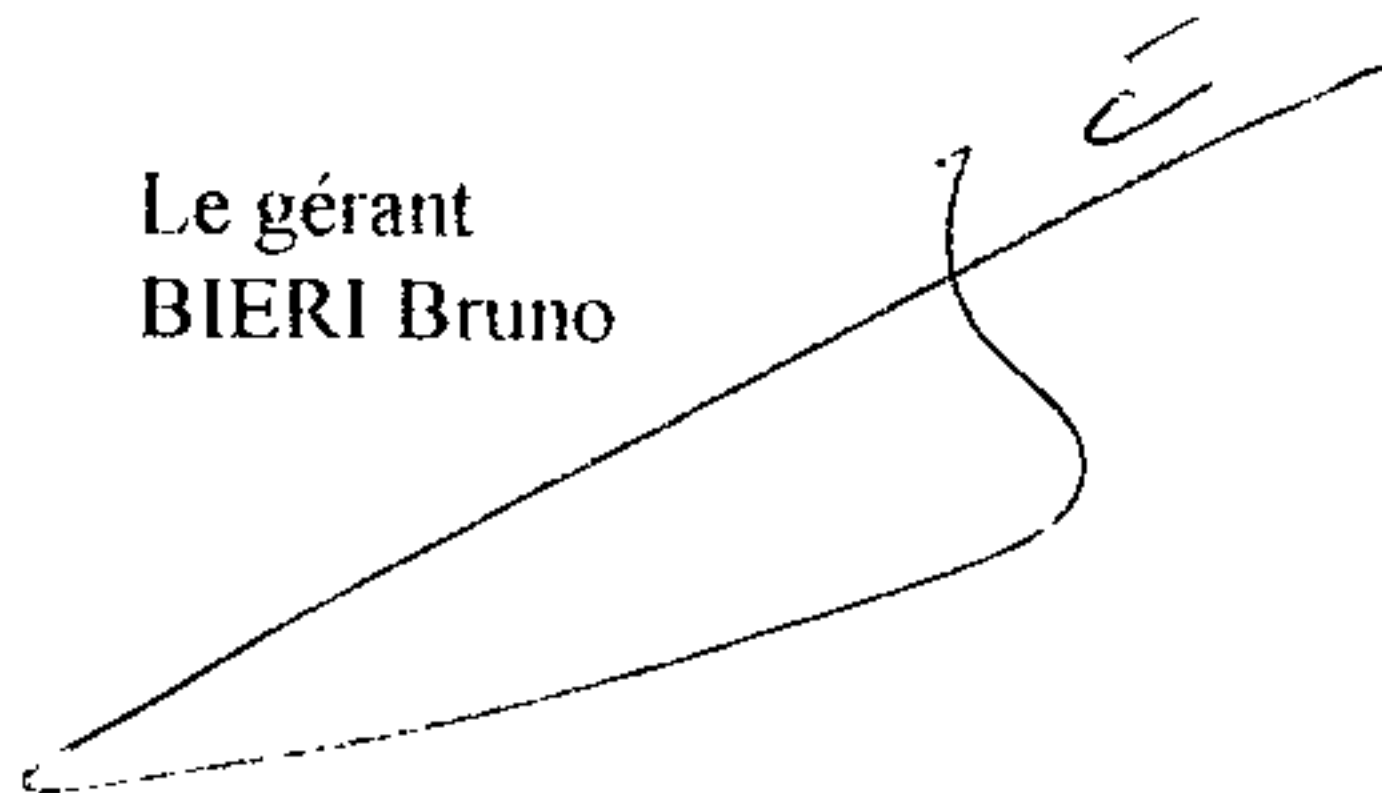
La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et les associés, de même qu'entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société ressortiront des tribunaux compétents.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le gérant
BIERI Bruno

A large, stylized handwritten signature in black ink, starting with a long horizontal stroke and ending with a small 'E' or similar mark.